

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 1232 rendant applicable à la Côte française des somalis et dépendances la réglementation ou videur dans La anétropole ur Les imaranes vigueur dans La métropole sur les marques d'identification des aéronefs étrangers affctés à des services de transports AÉriens.

n° 1232

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 1 décembre 1939
Numéro JO n° 517 du 31/12/1939	Date du numéro 31 décembre 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 15 juin 1854: Vu l'arrêté local n° 770. du 16 octobre 1935 promulguant à la colonie le décret du 5 juillet en 1922, portant application de la convention internationale de navigation aérienne du 13 octobre 1919

Vu l'arrêté local n° 559 du 17 décembre 1934 églementant la circulation aérienne à la Côte française des Somalis, rectifié par l'arrêté local n° 937 du 12 décembre 1959 : Vu le décret du 9 octobre 1935 portant réglementation de la circulation aérienne dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies : Vu l'arrêté local n° 511 du 4 novembre 1955 promulguant à la Côte française des Somalis le précédent décret : Vu le décret dn 8 juillet 1931 relatif aux zones interdites au survol aux colonies : Vu le décret du 16 mai 1936, promulgué à la colonie par arrêté local du 9 juin 1966, portant additif au précédent en ce qui concerne la Côte française des Somalis : Vu le rectificatif n° 1 du 23 août 1939 à l'annexe du décret du 5 juillet 1931, modifiant les zones interdites en Côte française des Somalis, et promulgué à la colonie par arrêté local du 21 octobre 1939: Vu l'arrêté local n° 797 du 18 août 1959 fixant les itinéraires obligatoires aux avions civils et commerciaux survolant la colonie : Vu l'avis aux navigateurs aériens n° 49 du ministère de l'air, rendu applicable aux colonies par la D. M. colonies n° 3146-3/S M du 23 juin 1939 relatif à la police aérienne des zones dont le survol est interdit : Sur la proposition du commandant de l'air chef du service de l'aéronautique civile de la colonie,

Art. 1°, — Est rendue applicable à la Côte française des Somalis et dépendances, et pour toute la durée de la guerre, la réglementation en vigueur dans la métropole sur les marques d'identification des aéronefs étrangers affectés à des services de transports aériens et autorisés à survoler le territoire français en temps de guerre, Art 2— En conséquence, les aéronefs étrangers affectés à des services de transports aériens et autorisés à survoler le territoire français en temps de guerre devront porter leur pavillon national peint — aux extrémités de chaque aile, sur la surface supérieure et sur la surface inférieure de la voiture: _ sur chaque face des gouvernails de direction et de profondeur. — Le présent arrêté sera enre Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie, après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires,

Hubert. DESCHAMPS.